CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Appel d'Offres Ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 du Code de la Commande Publique

Référence marché : 251041

PRESTATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE AINSI QUE TRAVAUX DE REMISE EN CONFORMITE CONCERNANT LES PORTES DE GARAGE, PORTES AUTOMATIQUES, PORTAILS ET BARRIERES MOTORISES, AUTOMATIQUES OU SEMI-AUTOMATIQUES, POUR L'ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SITES DU GHT CŒUR D'OCCITANIE.

Pouvoir Adjudicateur jusqu'au 31/12/2026 :
Pour le GHT Cœur d'Occitanie,
Centre Hospitalier d'Albi – établissement support
Représenté par Monsieur Alexandre FRITSCH, Directeur,

Centre Hospitalier d'Albi
22 boulevard Sibille
81 000 Albi

Pouvoir Adjudicateur à compter du 01/01/2027 :
Pour le GHT Cœur d'Occitanie,
CHIC Castres-Mazamet – établissement support
Monsieur Philippe PERIDONT, Directeur,

CHIC Castres-Mazamet
6 avenue de la Montagne Noire
81 108 Castres Cedex

Le présent Cahier des Clauses Technique Particulières comporte 23 pages.

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE 5
ARTICLE 2. CONTEXTE ET LIEUX D'EXECUTION DU MARCHE 6
2.1 CONTEXTE GENERAL 6
2.2 LIEUX D'EXECUTION 6
ARTICLE 3. PERIMETRE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS 7
3.1 NATURE ET PORTEE DU MARCHE 7
3.2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS CONCERNEES 7
3.3 INVENTAIRE INITIAL ET PRISE EN CHARGE 7
3.4 NIVEAUX DE SERVICE ET PRESTATIONS ATTENDUES 8
3.4.1 Prestations forfaitaires 8
3.4.2 Maintenance préventive 8
3.4.3 Maintenance corrective 8
3.4.4 Assistance aux organismes agréés 9
3.4.5 Délais d'intervention 9
3.4.6 Prestations hors forfait 9
3.5 GARANTIE DES PRESTATIONS 10
ARTICLE 4. TEXTES DE REFERENCE ET DEFINITIONS 10
4.1 TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE 10
4.2 DEFINITIONS 10
ARTICLE 5. EXIGENCES GENERALES D'EXECUTION 11
ARTICLE 6. ORGANISATION CONTRACTUELLE 11
6.1 POUVOIR ADJUDICATEUR / MAITRE D'OUVRAGE 11
6.2 TITULAIRE DU MARCHE 12
6.3 SOUS-TRAITANCE 12
ARTICLE 7. MODALITES D'INTERVENTION 12
7.1 ACCES AUX SITES ET AUTORISATIONS 13
7.2 SIGNALEMENT DES ANOMALIES ET CONDITIONS DE SECURITE 13
7.3 PRESENCE DU PERSONNEL ET TRAÇABILITE 13
7.4 INTERVENTIONS URGENTES 13
7.5 CONFORMITE REGLEMENTAIRE 14
ARTICLE 8. CONTRAINTES DE SECURITE ET REGLES D'HYGIENE 14
8.1 PRINCIPES GENERAUX 14

8.2 ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION ET HABILITATIONS 14
8.3 HYGIENE ET PROPRETE DES ZONES D'INTERVENTION 14
8.4 ACCES ET SIGNALISATION 15
8.5 ACCIDENTS, INCIDENTS ET NON-CONFORMITES 15
9.1 OBJECTIFS DE QUALITE ET D'AMELIORATION CONTINUE 15
9.2 FICHES D'INTERVENTION 16
9.3 REGISTRE ET HISTORIQUE DES INTERVENTIONS 16
9.4 SUIVI DEMATERIALISE 16
9.5 CONTROLE DE CONFORMITE ET INDICATEURS QUALITE 16
ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES 17
10.1 OBLIGATION GENERALE DE CONFIDENTIALITE 17
10.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 17
10.3 RESTITUTION ET DESTRUCTION DES DONNEES 17
10.4 RESPONSABILITE ET SANCTIONS 18
ARTICLE 11. DISPOSITIONS FINALES 18
11.1 APPLICATION DES TEXTES DE REFERENCE 18
11.2 CARACTERE CONTRACTUEL DU CCTP 18
ARTICLE 12. MODALITES D'EXECUTION COMPLEMENTAIRES 18
12.1 OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE 18
12.2 AUTOCONTROLE DU TITULAIRE 18
12.3 ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS 19
12.4 LOCAUX 19
12.5 LIMITES DE RESPONSABILITE 19
ARTICLE 13. PIECES DETACHEES ET CONSOMMABLES 19
13.1 ORIGINE ET CONFORMITE 19
13.2 APPROVISIONNEMENT ET DISPONIBILITE 20
13.3 TRAÇABILITE ET DOCUMENTATION 20
ARTICLE 14. ORGANISATION ET MANAGEMENT DU MARCHE 20
14.1 REUNIONS ET COMPTES RENDUS 20
14.2 REUNION DE LANCEMENT 20
14.3 REUNION DE FIN DE PRISE EN CHARGE 21
14.4 REUNION ANNUELLE DE SUIVI 21
14.5 PLAN PLURIANNUEL DE PROPOSITIONS ET D'AMELIORATIONS 21
14.6 CLOTURE DU MARCHE 21
ARTICLE 15. MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DU PARC D'EQUIPEMENTS 22
15.1 PRINCIPE GENERAL 22
15.2 EXTENSIONS DU PARC 22

15.3 RETRAITS OU DIMINUTIONS DU PARC 22
15.4 SIGNALEMENT ET ROLE DES PARTIES 22
15.5 INCIDENCES SUR LES PRESTATIONS 22

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'exécution des prestations de maintenance préventive et corrective, ainsi que des travaux de remise en conformité des portes de garage, portes, portails et barrières motorisés, automatiques ou semi-automatiques, installés sur l'ensemble des sites du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Cœur d'Occitanie.

Les prestations sont réalisées dans le cadre des deux lots géographiques suivants :

- Lot 1 – Secteur Sud : CHIC Castres-Mazamet, CH de Revel, CH de Saint-Pons-de-Thomières
- Lot 2 – Secteur Nord : CH d'Albi, CH de Gaillac, CH de Graulhet, EHPAD de Rabastens

Ces prestations visent à :

- garantir le maintien en bon état de fonctionnement, de sécurité et de conformité réglementaire des équipements
- assurer la continuité et la sécurité du service public hospitalier
- et optimiser la durée de vie des installations dans le respect des normes en vigueur

Les prestations comprennent notamment :

- la maintenance préventive planifiée selon les prescriptions du fabricant, la réglementation et les règles de l'art
- la maintenance corrective, incluant le diagnostic, le dépannage, le remplacement de pièces et la remise en service des équipements
- les travaux de mise en conformité ou d'amélioration, consécutifs à des prescriptions d'organismes agréés ou à des évolutions réglementaires
- la fourniture de toutes pièces, consommables, produits ou matériels nécessaires à l'exécution des prestations

L'accord-cadre est conclu à bons de commande conformément aux articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-14 du Code de la commande publique, sans minimum et avec un montant maximum défini au CCAP.

Les prestations sont exécutées dans le strict respect des normes et réglementations applicables, notamment :

- EN 13241 – Portes, portails et barrières industrielles, commerciales et de garage
- EN 12453 – Sécurité d'utilisation des portes motorisées
- EN 12635 – Installation et maintenance des portes et portails motorisés
- le Code du travail (sécurité et prévention des risques)
- et les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité des équipements motorisés

L'exécution des prestations s'effectue conformément au périmètre et au calendrier d'intégration des établissements définis au Règlement de Consultation et au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Les établissements dont l'entrée dans le périmètre du marché est différée, ainsi que ceux ne disposant pas d'un besoin identifié à la date de la consultation, ne peuvent bénéficier des prestations qu'à compter de leur date effective d'intégration ou de la survenance d'un besoin formalisé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 2. CONTEXTE ET LIEUX D'EXECUTION DU MARCHE

Le présent accord-cadre est conclu par le Centre Hospitalier d'Albi, agissant en qualité de pouvoir adjudicateur et d'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Cœur d'Occitanie, au profit des établissements membres suivants :

- Centre Hospitalier d'Albi
- Centre Hospitalier Castres-Mazamet
- Centre Hospitalier de Graulhet
- Centre Hospitalier de Gaillac
- Centre Hospitalier de Saint-Pons-de-Thomières
- Centre Hospitalier de Revel
- EHPAD de Rabastens

Le marché s'applique à l'ensemble des sites hospitaliers, médico-sociaux et administratifs relevant de ces établissements, y compris leurs annexes techniques, parkings, zones logistiques et bâtiments périphériques comportant des portes, portails ou barrières motorisés.

Le périmètre du marché inclut également tout bâtiment, site ou équipement qui viendrait à être intégré au périmètre des établissements membres du GHT pendant la durée d'exécution du marché, dans les conditions prévues au CCAP.

2.1 CONTEXTE GENERAL

Le GHT Cœur d'Occitanie regroupe des établissements de santé publics répartis sur plusieurs sites du département du Tarn et des territoires limitrophes.
Ces établissements accueillent des publics variés (patients, personnels, visiteurs) et nécessitent une sécurité d'accès optimale, une fiabilité continue des équipements motorisés et une intervention rapide en cas de panne afin de garantir la continuité du service public hospitalier.

Les installations concernées présentent des caractéristiques hétérogènes (ancienneté, technologie, usage, fréquence d'ouverture), nécessitant une maintenance préventive adaptée et des mises en conformité régulières selon les contrôles périodiques obligatoires.

2.2 LIEUX D'EXECUTION

Les prestations sont exécutées :

- sur les sites actuels des établissements listés ci-dessus,
- ainsi que sur tout nouveau site ou bâtiment qui viendrait à être intégré au périmètre du GHT pendant la durée du marché, par décision expresse du pouvoir adjudicateur.

L'ajout de nouveaux sites pourra faire l'objet d'un avenant ou d'un bon de commande spécifique, conformément aux articles L.2194-1 et suivants du Code de la commande publique et à l'article 14 du présent CCTP.

Le titulaire devra, avant toute intervention, se conformer aux règles d'accès, de sûreté et de confidentialité propres à chaque établissement, notamment pour les zones techniques, logistiques, d'urgence, ou à accès restreint.

ARTICLE 3. PERIMETRE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS

3.1 NATURE ET PORTEE DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'exécution des prestations de maintenance préventive et corrective, ainsi que des travaux de remise en conformité et des prestations complémentaires nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement, à la sécurité et à la pérennité des installations motorisées des établissements du GHT Cœur d'Occitanie.

Pour les prestations tarifées en mode « forfait intervention », le titulaire doit se conformer aux fréquences règlementaires et prescriptions techniques applicables, permettant le respect :

- des consignes de sécurité et conditions d'exploitation des sites,
- des prescriptions réglementaires et normatives applicables,
- des préconisations constructeurs,
- et des règles de l'art.

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande conclu conformément aux articles L.2125-1 et R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

3.2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS CONCERNEES

Les prestations concernent la maintenance, la mise en sécurité et la mise en conformité des équipements suivants :

- Portes automatiques piétonnes
- Portes de garage motorisées
- Portails automatiques ou semi-automatiques
- Barrières levantes et bornes d'accès motorisées
- Rideaux métalliques électriques
- Portail accordéon
- Portes rapides à enroulement ou empilage

La liste détaillée des installations est jointe en annexes au présent CCTP pour chacun des établissements membres du GHT. Elle précise la localisation, le type d'équipement, la marque, le modèle, l'année d'installation et le niveau de priorité d'intervention.

3.3 INVENTAIRE INITIAL ET PRISE EN CHARGE

Avant le démarrage des prestations, un état des lieux contradictoire est réalisé entre le titulaire entrant, le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le titulaire sortant.

Cet état des lieux vise à :

- confirmer la conformité de l'inventaire annexé au CCTP
- identifier les éventuelles non-conformités initiales
- adapter les plans de maintenance préventive aux objectifs de disponibilité

Les installations sont réputées opérationnelles et conformes sauf réserves formalisées dans le procès-verbal d'état des lieux.
Le titulaire ne pourra invoquer la méconnaissance d'un équipement pour se soustraire à ses obligations.

En cas d'arrêt de fabrication de pièces détachées sans équivalent disponible, le titulaire signale immédiatement les matériels concernés et propose des solutions de remplacement ou d'adaptation.

3.4 NIVEAUX DE SERVICE ET PRESTATIONS ATTENDUES

3.4.1 Prestations forfaitaires

Les prestations forfaitaires comprennent notamment :

- le réglage, le contrôle et le maintien en bon état de fonctionnement des installations ;
- la maintenance préventive planifiée, réalisée conformément aux prescriptions des normes applicables (notamment EN 13306 et référentiels AFNOR X60-000 - niveaux 1 à 3) ;
- le remplacement des pièces, consommables et éléments d'usure courants, dans la limite d'un montant unitaire maximal de 300€ par équipement, prix net après remise éventuelle ;
- le maintien en sécurité et en conformité des équipements entre deux contrôles réglementaires périodiques, hors évolution normative ;
- l'assistance aux organismes agréés lors des contrôles réglementaires ;

Le seuil unitaire de 300 € HT constitue un plafond contractuel unique applicable à l'ensemble des prestations forfaitaires.

Toute intervention ou fourniture excédant ce seuil relève des prestations hors forfait et donne lieu à l'établissement préalable d'un devis, conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du présent CCTP.

Le titulaire met en œuvre ces prestations avec ses propres moyens ou, le cas échéant, avec des sous-traitants agréés, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et sous sa responsabilité exclusive.

3.4.2 Maintenance préventive

Chaque équipement fait l'objet de visites de maintenance règlementaire planifiées semestriellement , un montant forfaitaire par équipement comprenant notamment les opérations suivantes sera établi :
- Vérification, nettoyage, réglages mécaniques (galets, roulements, courroies.)
- Vérification des circuit électriques et électroniques (radars, cellules.)
-Vérifications des organes de sécurité (module de commande, dispositifs antipanique et verrouillage)
- Vérification du paramétrage de l'équipement (vitesse d'ouverture/fermeture, alignement ventaux…)
- Contrôle réglementaire semestriel

A la suite de ces visites le titulaire doit fournir un rapport au maître d'ouvrage avec ses observations, si des mises en conformité sont nécessaires ou des anomalies sont constatées, un devis correctif sera établi par le titulaire.

Un planning annuel d'interventions est transmis au maître d'ouvrage dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, puis mis à jour chaque année. Chaque intervention planifiée est confirmée trois (3) jours ouvrés à l'avance (date, heure, techniciens, nature des travaux).

Les arrêts de fonctionnement pour maintenance sont validés lors des réunions de lancement ou des revues trimestrielles d'exécution.

3.4.3 Maintenance corrective

En cas de panne, le titulaire intervient selon les délais fixés au tableau ci-après (§ 3.4.5).

Le forfait couvre :

- Toutes les réparations courantes
- Le remplacement de pièces détachées et la fourniture de tous les consommables et pièces d'usure (joints, courroies, capteurs, voyants, fusibles, relais, etc.), d'un coût unitaire ≤ 300 € HT par équipement (remises déduites)
- Les mises en conformité entre deux contrôles réglementaires périodiques (hors évolution normative)

Les interventions correctives ne sont pas limitées en nombre.

Toute demande de remplacement complet de matériel doit être validée par le maître d'ouvrage et respecter les principes du développement durable (efficacité énergétique, recyclabilité, etc.).

Au-delà de ce seuil de 300 € HT unitaire par équipement, se reporter au § 3.4.6 « Prestations hors forfait ».

3.4.4 Assistance aux organismes agréés

Le titulaire assiste les organismes de contrôle (APAVE, SOCOTEC, DEKRA, etc.) si le maître d'ouvrage le sollicite pour le cas échéant, dans le cadre du forfait intervention assistance organisme du BPU :

- la consignation, le démontage et la vérification des organes de sécurité ;
- le remontage et le réglage post-contrôle ;
- et la levée des réserves jusqu'au seuil de 300€ HT, ou engage immédiatement les mesures conservatoires en cas de risque grave ou imminent.

Il analyse les rapports, et propose les actions correctives sous quinze (15) jours dans le cadre des prestations hors forfait.

3.4.5 Délais d'intervention

Les délais contractuels d'intervention et de remise en service sont les suivants :

Priorité	Délai d'intervention	Délai de remise en service	Plage Horaire d'intervention
1	4h	24h	Jours ouvrés – 8h à 18h
2	24h	72h	Jours ouvrés – 8h à 18h

Le délai court à compter de la réception de la demande d'intervention (appel, courriel ou ticket d'incident).

3.4.6 Prestations hors forfait

Les interventions non incluses dans le forfait donnent lieu à un devis détaillé transmis sous trois (3) jours ouvrés, précisant les quantités, prix unitaires (conformes au BPU) et modalités d'exécution.

Sont traitées hors forfait :

- les pièces dont le coût unitaire > 300 € HT,
- les dégradations dues à vandalisme, accident ou mauvaise utilisation,
- et les travaux imposés par une évolution réglementaire.

Aucune intervention hors forfait ne peut être engagée sans validation écrite du maître d'ouvrage.
Rappel : toutes interventions correctives consécutives à un manque de maintenance préventive imputable au titulaire seront traitées dans le cadre du forfait.

Les modalités de détermination, de contrôle et de justification des prix des pièces détachées sont définies à l'article 6 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

3.5 GARANTIE DES PRESTATIONS

Toutes les prestations exécutées dans le cadre du marché bénéficient d'une garantie pièces et main-d'œuvre d'une durée minimale de douze (12) mois à compter de leur réception, sauf lorsque la garantie constructeur prévoit une durée supérieure.

Les interventions sous garantie doivent respecter les délais de réactivité et de remise en service prévus au § 3.4.5.

Toute réintervention au titre de la garantie interrompt et relance la période de garantie pour les éléments concernés.

ARTICLE 4. TEXTES DE REFERENCE ET DEFINITIONS

4.1 TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Les prestations sont exécutées conformément aux normes, réglementations et règles de l'art applicables à la maintenance des portes, portails et barrières motorisés, et notamment :

- NF EN 13241 – Portes, portails et barrières industrielles, commerciales et de garage
- NF EN 12635 – Installation et maintenance des portes et portails motorisés
- NF EN 12453 – Sécurité d'utilisation des portes motorisées
- NF EN 60335-2-103 – Sécurité des automatismes pour portails et portes motorisées

Le titulaire se conforme également à toute norme ou réglementation venant se substituer ou compléter les textes précités.

4.2 DEFINITIONS

Pour l'application du présent CCTP, les termes suivants sont définis comme suit :

Pouvoir adjudicateur : Etablissement du Groupement Hospitalier de Territoire Cœur Occitanie désigné comme pouvoir adjudicateur par la convention constitutive du GHT. Son Directeur est habilité à signer les avenants et éléments constitutifs du marché, la partie exploitation du marché restant la compétence des établissements partie.

Maître d'Ouvrage : les établissements bénéficiaires mentionnés à l'article 2 assurent l'exécution du marché pour leur périmètre respectif. Ils exercent les prérogatives de suivi, de contrôle et de réception des prestations (ou par l'intermédiaire de leur représentant dûment habilité).

Titulaire : l'entreprise ou le groupement d'entreprises attributaire du présent marché.

Maintenance préventive :
Ensemble des opérations planifiées et périodiques visant à maintenir les équipements en bon état de fonctionnement et de sécurité, conformément aux prescriptions des fabricants, aux normes en vigueur (EN 13241, EN 12635, EN 12453) et aux règles de l'art.

Maintenance corrective :
Interventions réalisées après défaillance d'un équipement, comprenant le diagnostic, la réparation, le remplacement de pièces et la remise en service.

Travaux et mises en conformité :
Interventions ponctuelles ou programmées destinées à adapter, remplacer ou remettre en conformité les installations, exécutées sur devis préalablement validé par le maître d'ouvrage.

Prestations forfaitaires à l'intervention **:** prestations exécutées sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et déclenchées par l'émission d'un bon de commande.

Prestations hors forfait :
Interventions non incluses dans le périmètre forfaitaire, telles que le remplacement de pièces coûteuses, les dégradations par vandalisme ou les adaptations réglementaires nouvelles, exécutées sur devis accepté par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5. EXIGENCES GENERALES D'EXECUTION

Le titulaire est tenu à une obligation de moyens renforcée visant à garantir la sécurité, la conformité réglementaire et la disponibilité des équipements objets du marché. Il exécute les prestations dans le strict respect des prescriptions légales, normatives et contractuelles mentionnées à l'article 4, ainsi que des règles de l'art applicables à la profession.

Les interventions sont réalisées dans le souci permanent de :
- garantir la sécurité des personnes et des biens,
- assurer la continuité du service public hospitalier,
- limiter la gêne aux activités de soins et logistiques,
- préserver la propreté et l'intégrité des lieux d'intervention,
- et maintenir la traçabilité de l'ensemble des opérations effectuées.

Le titulaire met en œuvre tous les moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires pour atteindre ces objectifs et se conformer aux exigences du présent CCTP.

Les validations ou contrôles du maître d'ouvrage ne déchargent pas le titulaire de sa responsabilité.

ARTICLE 6. ORGANISATION CONTRACTUELLE

6.1 POUVOIR ADJUDICATEUR / MAITRE D'OUVRAGE

Le Centre Hospitalier d'Albi, en qualité de pouvoir adjudicateur et d'établissement support du GHT Cœur d'Occitanie au moment de la passation du marché, conduit la procédure de passation du marché et en assure le suivi administratif général. À ce titre, son intervention se limite à la gestion contractuelle du marché pour le compte des établissements membres.

Les établissements bénéficiaires mentionnés à l'article 2 agissent chacun en qualité de maître d'ouvrage pour les prestations réalisées dans le cadre de leur périmètre. Ils assurent le suivi opérationnel du marché, comprenant le contrôle technique, la validation administrative et le suivi financier des interventions exécutées sur leur site.

Chaque établissement désigne un correspondant technique, chargé notamment de :

- assurer le lien opérationnel avec le titulaire,
- planifier les interventions,
- valider les rapports d'intervention et les devis éventuels,
- signaler toute anomalie ou incident de fonctionnement.

Les maîtres d'ouvrage assurent la coordination opérationnelle du marché et participent aux réunions de pilotage prévues à l'article 14 du présent CCTP.

Les modalités pratiques d'organisation et de logistique (noms des correspondants, circuits de validation, modalités de communication, outils de suivi) sont définies lors de la revue de lancement du contrat.

6.2 TITULAIRE DU MARCHE

Le titulaire s'engage, lors de la revue de lancement, à désigner :

- un responsable de contrat unique, interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage, garant de la bonne exécution administrative, technique et qualitative du marché ;
- une équipe de techniciens qualifiés, disposant des habilitations et certifications nécessaires (notamment habilitations électriques, travail en hauteur, soudure, maintenance de dispositifs motorisés, etc.).

Le titulaire met en œuvre une organisation adaptée à la dispersion géographique des sites du GHT, garantissant la réactivité des interventions, la disponibilité des équipes et la continuité du service.

Toute modification dans la composition des équipes ou dans l'organisation du titulaire (sous-traitance, changement de responsable, structure d'exploitation) doit être notifiée sans délai au maître d'ouvrage et soumise à son accord préalable.

6.3 SOUS-TRAITANCE

Le recours à la sous-traitance est autorisé conformément aux articles L.2193-3 et R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique, sous réserve :

- d'un acte spécial de sous-traitance accepté par le pouvoir adjudicateur et précisant les conditions de paiement,
- de la communication des compétences, habilitations et assurances du sous-traitant,
- du respect des mesures de sécurité et de la mise à jour du plan de prévention avant toute intervention.

Le titulaire demeure entièrement responsable des prestations exécutées par ses sous-traitants et du respect des obligations contractuelles et réglementaires.

ARTICLE 7. MODALITES D'INTERVENTION

Avant toute intervention planifiée, le titulaire prend contact avec le maître d'ouvrage ou le correspondant technique désigné par l'établissement concerné afin de convenir :

- de la date et de l'heure d'intervention,
- de la nature des prestations à réaliser,
- des zones d'accès nécessaires,
- et des mesures de sécurité spécifiques éventuellement requises.

Le titulaire adresse un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés pour toute opération planifiée de maintenance préventive, sauf urgence ou astreinte.

Les interventions doivent être programmées de manière à limiter la gêne pour le fonctionnement des services hospitaliers et respecter les contraintes propres à chaque site (horaires de soins, zones à accès restreint, flux d'ambulances, etc.).

7.1 ACCES AUX SITES ET AUTORISATIONS

L'accès aux locaux techniques et zones sensibles est soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage ou de son représentant.
Les personnels du titulaire et de ses sous-traitants doivent se présenter à l'accueil technique à leur arrivée, se faire identifier (badge ou carte professionnelle) et se signaler à leur départ.

Toute présence non autorisée dans les locaux entraînera le renvoi immédiat des personnes concernées. En cas de récidive, le maître d'ouvrage pourra résilier le marché, conformément aux stipulations du CCAG-FCS.

Les intervenants doivent respecter les règles de circulation, d'hygiène, de sécurité et de confidentialité propres à chaque établissement.

7.2 SIGNALEMENT DES ANOMALIES ET CONDITIONS DE SECURITE

Toute anomalie présentant un danger grave ou imminent pour la sécurité des personnes, des biens ou des installations doit être immédiatement signalée au représentant du maître d'ouvrage.
Le titulaire prend toutes les mesures conservatoires nécessaires pour prévenir tout risque d'accident ou de dégradation, même en dehors de son périmètre contractuel.

En cas de constat d'un risque majeur, l'équipement concerné doit être immobilisé et rendu inaccessible jusqu'à intervention sécurisée.

7.3 PRESENCE DU PERSONNEL ET TRAÇABILITE

Le titulaire s'assure que chaque technicien intervenant :

- figure sur la liste nominative des personnels habilités transmise au maître d'ouvrage,
- dispose des habilitations et EPI réglementaires,
- et signe les registres de sécurité ou de maintenance mis à disposition par l'établissement.

Chaque intervention, qu'elle soit planifiée ou non planifiée, donne lieu à la rédaction d'un rapport ou d'une fiche d'intervention mentionnant la date, l'heure, la nature des travaux, les pièces remplacées et les observations techniques.
Ces documents sont remis au correspondant technique de site le jour même ou au plus tard sous 48 heures.

7.4 INTERVENTIONS URGENTES

En cas de panne ou de défaillance nécessitant une intervention urgente, le titulaire intervient selon les délais de réactivité fixés à l'article 1.3.2 du CCAP et à l'article 3.4.5 du présent CCTP.
~~Les~~ Ces interventions sont possibles 24h/24 et 7j/7 pour les sites désignés, selon les modalités précisées dans le CCAP du présent marché.

Le déclenchement d'une intervention d'urgence peut être réalisé par :

- appel téléphonique,
- courriel adressé à la permanence du titulaire,
- ou notification via une plateforme de suivi fournie par le titulaire le cas échéant.

7.5 CONFORMITE REGLEMENTAIRE

Toutes les interventions doivent être exécutées dans le respect :

- du plan de prévention établi en application du décret du 20 février 1992,
- du DUERP[1] de chaque établissement,
- des prescriptions de sécurité et d'hygiène en vigueur,
- et des normes applicables citées à l'article 4.

ARTICLE 8. CONTRAINTES DE SECURITE ET REGLES D'HYGIENE

8.1 PRINCIPES GENERAUX

Les prestations sont exécutées dans le strict respect :

- des dispositions du Code du travail relatives à la santé, la sécurité et l'hygiène des travailleurs,
- du décret n°92-158 du 20 février 1992 relatif aux plans de prévention pour les interventions d'entreprises extérieures,
- des règles d'hygiène et de sécurité propres aux établissements du GHT Cœur d'Occitanie,
- et des prescriptions particulières du maître d'ouvrage en matière d'accès, de circulation, de propreté et de confidentialité.

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité du personnel hospitalier, des patients, des résidents, des visiteurs et de ses propres agents, pendant toute la durée des interventions.

8.2 ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION ET HABILITATIONS

Le titulaire veille à ce que son personnel et ses sous-traitants disposent en permanence :

- de tenues spécifiques et d'identification claire des professionnels et de l'entreprise dans laquelle ils travaillent,
- des Équipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés aux risques (casque, gants, lunettes, chaussures de sécurité, harnais, protections auditives, etc.),
- des habilitations réglementaires nécessaires aux travaux confiés (habilitation électrique, travail en hauteur, conduite d'engins, utilisation de nacelles, etc.),
- des autorisations internes d'accès aux zones sensibles (chaufferies, locaux techniques, parkings, zones logistiques, etc.).

Les EPI et matériels de sécurité sont à la charge exclusive du titulaire, qui en assure la conformité, la maintenance et le renouvellement.

8.3 HYGIENE ET PROPRETE DES ZONES D'INTERVENTION

Les intervenants doivent :

- maintenir en permanence la propreté et la sécurité des zones de travail,
- évacuer les déchets, gravats ou emballages générés par leurs interventions,
- remettre les lieux dans leur état initial de propreté à la fin des travaux.

[1] Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels

Le titulaire devra se conformer aux règles d'hygiène en vigueur au sein de chaque établissement. En fonction de la nature des travaux à réaliser, une fiche hygiène pourra être exigée avant toute intervention. Un exemple de document de procédure d'hygiène figure en annexe 3 du DCE du présent marché.

Le maître d'ouvrage pourra exiger, aux frais du titulaire, la remise en état immédiate d'un site laissé dans un état non conforme.

8.4 ACCES ET SIGNALISATION

L'accès aux locaux techniques ou zones sensibles (locaux électriques, chaufferies, chambres mortuaires, urgences, etc.) est soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage autorise l'accès aux installations et locaux nécessaires à l'exécution des prestations, sous réserve du respect des procédures d'accès et des règles de sécurité en vigueur sur chaque site.

En conséquence, l'accès aux installations, notamment aux locaux techniques, est strictement interdit à toute personne non mandatée par le maître d'ouvrage.

Tout écart à cette autorisation préalable entraînera le renvoi immédiat des personnes non autorisées. En cas de récidive, le marché pourra être résilié selon les stipulations du CCAG-FCS (2021) relatives à la résiliation pour faute.

Le titulaire met en place, à ses frais, la signalisation et le balisage nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et prévenir tout accident (rubalise, barrières, panneaux d'interdiction, etc.).

8.5 ACCIDENTS, INCIDENTS ET NON-CONFORMITES

En cas d'accident, d'incident grave ou de non-respect des consignes de sécurité, le titulaire en informe immédiatement le représentant du maître d'ouvrage et lui adresse un rapport circonstancié dans un délai maximum de 24 heures.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de suspendre les interventions jusqu'à mise en conformité des procédures de sécurité, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

En cas de manquements répétés ou graves, le marché pourra être résilié pour faute, conformément au CCAG-FCS.

ARTICLE 9. EXIGENCES DE QUALITE ET TRAÇABILITE

9.1 OBJECTIFS DE QUALITE ET D'AMELIORATION CONTINUE

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat en matière de bon fonctionnement, de sécurité et de conformité des installations.
Il met en œuvre une démarche de suivi qualité et traçabilité visant à garantir :

- la fiabilité des interventions réalisées ;
- la traçabilité complète des opérations de maintenance et des pièces remplacées ;
- la continuité du service public Hospitalier ;
- et l'amélioration continue de la performance technique et environnementale des installations.

9.2 FICHES D'INTERVENTION

Chaque intervention, qu'elle soit préventive, corrective ou de mise en conformité, donne lieu à la rédaction d'une fiche d'intervention comportant au minimum les informations suivantes :

- l'identification de l'établissement et du site concerné ;
- la date, l'heure de début et de fin d'intervention ;
- l'identité du technicien intervenant ;
- la description détaillée des prestations réalisées ;
- la liste des pièces remplacées (référence, quantité, coût unitaire) ;
- le constat initial, l'action corrective, les mesures préventives proposées ;
- la signature du représentant du titulaire et, le cas échéant du correspondant technique de l'établissement.

Cette fiche est remise au maître d'ouvrage sous 48 heures maximum après l'intervention, sous format papier ou numérique, et intégrée au registre de maintenance.

9.3 REGISTRE ET HISTORIQUE DES INTERVENTIONS

Le titulaire tient à jour, pour chaque site, un registre de maintenance (papier ou dématérialisé) retraçant l'ensemble des opérations exécutées pendant la durée du marché.
Ce registre mentionne notamment :

- les interventions planifiées et réalisées,
- les pannes, réparations, remplacements,
- les résultats des contrôles réglementaires,
- les non-conformités détectées et leurs levées,
- et les préconisations techniques ou d'amélioration.

Le registre est accessible en permanence au maître d'ouvrage et mis à jour au fur et à mesure des interventions. Il constitue un document de référence pour les réunions de suivi mentionnées à l'article 13.

9.4 SUIVI DEMATERIALISE

Lorsque le GHT met à disposition un outil de GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) ou une plateforme de suivi, le titulaire est tenu de l'utiliser pour :

- déclarer les interventions en temps réel,
- saisir les rapports et comptes rendus,
- transmettre les devis et documents techniques.

En l'absence d'un outil GHT, le titulaire met en place un dispositif équivalent de suivi numérique (portail dédié, tableau de bord partagé, ou fichiers de suivi consolidés mensuels).

9.5 CONTROLE DE CONFORMITE ET INDICATEURS QUALITE

Le titulaire s'engage à transmettre au maître d'ouvrage, à la demande ou lors des revues périodiques :

- les rapports d'intervention consolidés,
- les indicateurs de performance (taux de panne, taux de disponibilité, respect des délais d'intervention, levée des réserves),
- les recommandations techniques issues du retour d'expérience.

Toute non-conformité identifiée lors des interventions doit donner lieu à une proposition corrective écrite assortie d'un délai de réalisation.

Le non-respect des exigences de qualité et de traçabilité pourra entraîner l'application des pénalités prévues au CCAP.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

10.1 OBLIGATION GENERALE DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu à une obligation absolue de confidentialité sur l'ensemble des informations, documents, données et éléments auxquels il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du marché.

Cette obligation s'applique à toutes les données, qu'elles soient :

- techniques (plans, schémas, dispositifs de commande, systèmes de motorisation, codes d'accès, alarmes, etc.),
- administratives (informations contractuelles, listes de sites, coordonnées du personnel),
- ou fonctionnelles (organisation des services, circuits internes, procédures de sécurité).

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer ces informations à des tiers, sauf autorisation écrite et préalable du pouvoir adjudicateur.

Cette obligation de confidentialité demeure en vigueur pendant toute la durée du marché et pendant cinq (5) ans après son expiration ou sa résiliation, sauf disposition légale contraire.

10.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Lorsque l'exécution du marché implique le traitement, même ponctuel, de données à caractère personnel, le titulaire agit en qualité de sous-traitant au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

À ce titre, il s'engage à :

- ne traiter les données personnelles que sur instruction documentée du maître d'ouvrage,
- assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité de ces données,
- veiller à ce que les personnes autorisées à y avoir accès soient tenues à une obligation de confidentialité,
- ne pas transférer de données hors de l'Union européenne sans autorisation expresse,
- signaler immédiatement au maître d'ouvrage tout incident ou violation de données constaté,
- permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier la conformité de ses pratiques ou de procéder à tout audit nécessaire.

Le titulaire ne peut, en aucun cas, utiliser ou conserver les données traitées à d'autres fins que celles strictement nécessaires à l'exécution du marché.

10.3 RESTITUTION ET DESTRUCTION DES DONNEES

À l'issue du marché ou en cas de résiliation, le titulaire doit :

- restituer au maître d'ouvrage tous les documents, supports ou fichiers contenant des informations confidentielles ou des données à caractère personnel ;

- en assurer la destruction sécurisée, sauf demande contraire du maître d'ouvrage ;
- fournir un certificat de destruction si les données ont été effacées ou détruites.

10.4 RESPONSABILITE ET SANCTIONS

Toute violation des obligations de confidentialité ou de protection des données pourra donner lieu à :

- la résiliation du marché pour faute conformément au CCAG-FCS,
- l'application de pénalités contractuelles,
- et, le cas échéant, à des poursuites civiles ou pénales prévues par la réglementation en vigueur.

Les dispositions relatives à la confidentialité et à la protection des données prévues au présent article complètent les stipulations de l'article 15 du CCAP.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS FINALES

11.1 APPLICATION DES TEXTES DE REFERENCE

Pour toutes les stipulations non prévues par le présent CCTP, il est fait application des dispositions prévues par le CCAP et, le cas échéant, par le CCAG-FCS 2021.

Les dispositions du Code de la commande publique, du Code du travail et des textes réglementaires en vigueur s'appliquent également de plein droit à l'exécution du marché.

11.2 CARACTERE CONTRACTUEL DU CCTP

Le présent CCTP a valeur contractuelle et engage le titulaire au même titre que les autres pièces du marché.
Il fixe les prescriptions techniques auxquelles le titulaire doit se conformer pour la réalisation des prestations.

Aucune dérogation ou proposition technique alternative ne peut être mise en œuvre sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 12. MODALITES D'EXECUTION COMPLEMENTAIRES

12.1 OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- mettre à disposition du titulaire toute documentation technique disponible relative aux installations ;
- fournir les alimentation électriques et accès nécessaires aux interventions ;
- désigner un correspondant technique chargé du suivi des prestations ;
- informer le titulaire de toute intervention ou événement susceptible d'affecter les installations maintenues.

12.2 AUTOCONTROLE DU TITULAIRE

Le titulaire met en œuvre une démarche d'autocontrôle et de suivi qualité des interventions.
Les anomalies constatées sont consignées et corrigées dans les meilleurs délais afin d'éviter leur récurrence.

12.3 ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire adopte une démarche respectueuse de l'environnement et veille à limiter l'impact de ses interventions.

Il assure la gestion, le tri, l'évacuation et la traçabilité des déchets générés par ses interventions, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions prévues à l'article 1.6 du CCAP.

Les déchets sont orientés vers des filières agréées de traitement ou de valorisation.

Sont notamment concernés :

- les déchets métalliques et pièces mécaniques déposées
- les équipements électriques ou électroniques (DEEE)
- les emballages, plastiques ou cartons
- tout produit ou consommable issu des opérations de maintenance.

Lorsque la réglementation l'impose, l'élimination des déchets fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets (BSD).

Le titulaire est tenu de transmettre au maître d'ouvrage une copie du bordereau de suivi des déchets dès lors que celui-ci est obligatoire, attestant de la prise en charge des déchets par une filière agréée.

Le titulaire veille également à maintenir la propreté des zones d'intervention et à évacuer l'ensemble des déchets générés par ses prestations.

12.4 LOCAUX

Le maître d'ouvrage ne met aucun local permanent à disposition du titulaire pour l'exécution du marché.
Toute occupation temporaire de locaux techniques devra faire l'objet d'une autorisation préalable du maître d'ouvrage.

12.5 LIMITES DE RESPONSABILITE

Le titulaire ne peut être tenu responsable des défaillances résultant :

- d'une installation non conforme aux spécifications constructeur,
- de chocs, sinistres ou causes accidentelles (incendie, inondation, foudre, etc.),
- d'une utilisation hors tolérances ou d'actes de vandalisme.

Dans ces cas, les prestations de remise en état peuvent faire l'objet d'un devis complémentaire soumis à validation du maître d'ouvrage avant exécution.

ARTICLE 13. PIECES DETACHEES ET CONSOMMABLES

13.1 ORIGINE ET CONFORMITE

Le titulaire s'engage à utiliser des pièces neuves d'origine constructeur ou des pièces équivalentes présentant des caractéristiques techniques et de sécurité au moins équivalentes, conformes :

- aux spécifications techniques des fabricants,
- aux normes en vigueur (notamment EN 13241, EN 12635, EN 12453),
- et portant, le cas échéant, le marquage CE.

Toute équivalence doit être pré-validée par le maître d'ouvrage, sur présentation d'une fiche technique ou attestation de conformité.

L'emploi de pièces d'occasion, reconditionnées ou non certifiées est strictement interdit, sauf autorisation écrite du maître d'ouvrage.

13.2 APPROVISIONNEMENT ET DISPONIBILITE

Le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la disponibilité des pièces nécessaires à la maintenance des équipements.

Il doit être en mesure d'assurer le remplacement rapide de toute pièce défectueuse, dans les délais contractuels fixés à l'article relatif à la maintenance corrective.

Le titulaire peut constituer, à ses frais, un stock tampon de pièces courantes dans ses locaux, afin d'assurer la continuité du service.

13.3 TRAÇABILITE ET DOCUMENTATION

Chaque remplacement de pièce est mentionné dans la fiche d'intervention., précisant :

- la référence de la pièce,
- la date de remplacement,
- et, le cas échéant, le numéro de série.

Le titulaire tient à disposition du maître d'ouvrage la liste actualisée des pièces remplacées et les fiches techniques associées.

ARTICLE 14. ORGANISATION ET MANAGEMENT DU MARCHE

14.1 REUNIONS ET COMPTES RENDUS

Chaque réunion tenue entre le maître d'ouvrage et le titulaire fait l'objet d'un compte rendu écrit établi par le titulaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la réunion.
Ce compte rendu, transmis au maître d'ouvrage en version numérique et papier, reprend les principales décisions, actions correctives et échéances associées.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour formuler ses observations.
Le titulaire intègre les éventuelles corrections dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de leur réception.

14.2 REUNION DE LANCEMENT

À la notification du marché, le maître d'ouvrage organise une réunion de lancement en présence du titulaire et, le cas échéant, des représentants des établissements concernés.

L'ordre du jour inclut notamment :

- la revue conjointe des pièces contractuelles
- la validation du plan de prévention (décret n°92-158 du 20 février 1992)
- la définition des modalités pratiques d'organisation et des circuits de communication
- la présentation des contraintes d'exploitation et d'accès propres aux établissements
- la validation des modèles de documents (fiche d'intervention, registre, reporting).

Remarque complémentaire :
Dans la période comprise entre la revue de lancement du contrat et la première réunion de suivi trimestrielle, le maître d'ouvrage pourra organiser autant de réunions que nécessaire afin de s'assurer de la bonne mise en place organisationnelle du contrat et de la prise en compte effective des installations.

Le Titulaire est tenu d'y participer sans pouvoir prétendre à une rémunération complémentaire, ces réunions s'inscrivant dans le cadre de ses obligations contractuelles de démarrage et de coordination.

14.3 REUNION DE FIN DE PRISE EN CHARGE

Dans les deux (2) mois suivant la prise d'effet du marché, une réunion de fin de prise en charge est organisée afin de :

- présenter l'inventaire actualisé et l'état technique des équipements pris en charge
- valider le planning prévisionnel de maintenance préventive
- présenter les documents de suivi et d'autocontrôle mis en place

14.4 REUNION ANNUELLE DE SUIVI

Une réunion annuelle de suivi est organisée par le maître d'ouvrage, réunissant le titulaire et les représentants des établissements du GHT concernés.

Le titulaire y présente :

- un bilan annuel consolidé (indicateurs de disponibilité, délais d'intervention, pannes récurrentes, analyse comparative et prospective)
- la mise à jour du plan de prévention
- la mise à jour de l'inventaire technique et des plans
- une analyse des interventions (retour d'expérience, propositions d'optimisation technique ou sécuritaire)
- la mise à jour du plan de maintenance préventive et du planning d'interventions pour l'année suivante
- le suivi du plan pluriannuel de travaux.

Un procès-verbal de réunion annuelle est établi, validé par le maître d'ouvrage et annexé au rapport annuel du titulaire.

14.5 PLAN PLURIANNUEL DE PROPOSITIONS ET D'AMELIORATIONS

À la fin de chaque année contractuelle, le titulaire remet un plan pluriannuel de propositions d'amélioration comprenant :

- les travaux ou modifications proposés (remplacement d'équipements, améliorations techniques, sécurisation)
- une estimation budgétaire par site et par nature d'intervention
- une priorisation selon les critères de sécurité, d'obsolescence et de coût d'exploitation

Ce plan couvre une période glissante de trois (3) ans et est actualisé chaque année pendant la durée du marché.

14.6 CLOTURE DU MARCHE

La clôture du marché donne lieu à un état des lieux contradictoire entre le maître d'ouvrage et le titulaire.
Le règlement du solde du marché est conditionné à la remise, par le titulaire :

- de la documentation technique complète et actualisée (dossiers d'exploitation, plans, inventaires)
- du bilan annuel final et du plan pluriannuel actualisé
- de la preuve de la réalisation effective de l'ensemble des prestations contractuelles (préventives, correctives et mises en conformité)
- d'un état de propreté conforme des locaux techniques
- et de la constatation par le maître d'ouvrage du maintien des installations en état de vétusté normale

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de retenir le solde tant que ces éléments ne sont pas remis ou validés.

ARTICLE 15. MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DU PARC D'EQUIPEMENTS

15.1 PRINCIPE GENERAL

La consistance du parc d'équipements pris en charge (ajout, retrait, remplacement, désaffectation ou intégration de nouveaux équipements ou sites) peut évoluer en cours d'exécution du marché.

Ces modifications sont mises en œuvre conformément aux dispositions du CCAP :
- soit par bon de commande, lorsqu'elles relèvent des prestations prévues au marché et sont exécutées aux prix du BPU, sans modification de l'économie générale du marché ;
- soit par avenant, lorsqu'elles entraînent une modification du périmètre contractuel, des conditions d'exécution ou des incidences financières significatives.

15.2 EXTENSIONS DU PARC

En cas d'ajout d'équipements, la prise en charge peut être réalisée :
- par bon de commande lorsque les prestations correspondantes sont prévues au marché ;
- ou par avenant lorsque l'ajout entraîne une adaptation du forfait, des conditions de maintenance ou du niveau de service.

15.3 RETRAITS OU DIMINUTIONS DU PARC

En cas de retrait d'équipements, les prestations cessent à la date fixée :
- par bon de commande lorsque l'ajustement est ponctuel et sans incidence significative ;
- ou par avenant lorsque le retrait entraîne une modification du forfait ou des conditions économiques du marché.

Le retrait donne lieu, le cas échéant, à un ajustement proportionnel des prix, sans indemnité pour le titulaire.

15.4 SIGNALEMENT ET ROLE DES PARTIES

Le titulaire signale sans délai au maître d'ouvrage tout changement constaté dans la consistance du parc susceptible d'entraîner un ajustement contractuel.
La décision de modification appartient exclusivement au pouvoir adjudicateur.

Toute intervention du titulaire sur des équipements non repris par avenant est effectuée à ses risques et périls, sans droit à rémunération.

15.5 INCIDENCES SUR LES PRESTATIONS

Toute modification du parc d'équipements, lorsqu'elle est approuvée dans les conditions prévues au CCAP, entraîne un ajustement corrélatif du périmètre technique des prestations.

Cet ajustement comprend notamment :

- la mise à jour des inventaires et des plans de maintenance ;
- l'adaptation des fréquences d'intervention ;
- la révision, le cas échéant, des indicateurs de performance et de reporting ;
- l'actualisation du plan de prévention si nécessaire.

Ces ajustements prennent effet à la date d'entrée en vigueur de la modification et sont formalisés lors de la réunion de suivi annuelle ou dans le cadre des échanges entre les parties.

Fin de document.